



REGLEMENT INTERIEUR

**UNION REGIONALE INTERFEDERALE
DES ŒUVRES ET ORGANISMES PRIVES
SANITAIRES ET SOCIAUX
(URIOPSS)**

4 Rue Arsène Leloup
44100 NANTES

ARTICLE 1 :

Correspondance Art 1 des statuts : dénomination, siège, durée

L'URIOPSS est membre du réseau UNIOPSS-URIOPSS. Elle adhère à l'UNIOPSS, à ses statuts ses valeurs et verse une cotisation annuelle à ce titre.

ARTICLE 2 :

Correspondance Art 4 des statuts : composition

- **Décompte adhérents**

Les adhérents sont comptabilisés de la manière suivante : une personne morale = un adhérent.

ARTICLE 3 :

Correspondance Art 5 des statuts : Adhésion

Tout organisme privé, non lucratif souhaitant adhérer à l'URIOPSS, fournit un dossier composé de :

- L'extrait de la délibération du Conseil d'Administration approuvant la demande d'adhésion ou de l'organe compétent de la structure (cf. statuts de l'organisme), avec ses motivations signées par le Président,
- Les statuts,
- La composition du Conseil d'Administration et du Bureau, et les coordonnées personnelles du Président de la personne morale souhaitant adhérer,
- Un ensemble de renseignements sur le caractère, le rôle et les conditions d'exercice des actions poursuivies,...
- Le questionnaire adhérent émanant de l'URIOPSS dûment rempli,
- Une simulation de la cotisation selon le barème en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut demander toute autre pièce qu'il jugera utile.

ARTICLE 4 :

Correspondance Art 6 des statuts : Perte de qualité de membre

- **Procédure d'exclusion :**

Tout membre qui n'aura pas acquitté sa cotisation de l'année précédente, sera averti par courrier au plus tard fin avril de l'année en cours, de l'éventualité de sa radiation. Celle-ci pourra être prononcée après une rencontre avec l'adhérent, par le Conseil d'Administration en cas de non-paiement avant la tenue de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 :

Correspondance Art 8 des statuts : Ressources

- **Cotisations**

Les ressources de l'URIOPSS comprennent les cotisations de ses membres. Le barème de cotisation est arrêté chaque année par le Conseil d'Administration conformément à l'article 1 du présent règlement.

- **Procédure de fixation de la cotisation**

La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration du mois de décembre de l'année N-1 pour l'année suivante. Elle est composée:

- D'un montant forfaitaire (qui peut être modifié par décision du Conseil d'administration)

Et

- D'un montant proportionnel dont le calcul varie suivant la nature des financements des établissements ou services (les taux peuvent évoluer par décision du Conseil d'Administration).

Le document d'appel à cotisation présentera les différents éléments de calcul.

- **Versement de la cotisation**

La cotisation de l'année en cours doit être versée à l'URIOPSS au plus tard le jour de l'Assemblée Générale de l'URIOPSS.

En cas de difficultés de paiement, le Président de la personne morale adhérente en fait part par écrit au Président de l'URIOPSS qui propose un rendez-vous.

L'URIOPSS peut fournir à ses adhérents, à la demande, des prestations de service spécifiques. Celles-ci donnent lieu à l'établissement d'une convention signée entre l'URIOPSS et l'adhérent mentionnant notamment le montant de la contribution financière.

L'URIOPSS se réserve le droit de majorer ses tarifs pour ses membres actifs cotisants non à jour de leur cotisation.

ARTICLE 6 :

Correspondance Art 9 des statuts : AGO, composition, quorum, droit de vote, représentation

- **Droit de vote**

Les membres actifs de l'URIOPSS disposent chacun d'une voix pour participer aux votes de l'Assemblée Générale, sous réserve d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours, ou d'un premier acompte, ou d'avoir engagé une démarche active face à des difficultés de paiement.

Ne peuvent être traitées que les questions inscrites par le Conseil d'Administration à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

- Représentation

Tout membre de l'Assemblée Générale ordinaire peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale, auquel il donne un "pouvoir" écrit. Celui-ci peut ne pas être nominatif.

Si le pouvoir est nominatif, l'adhérent doit le faire parvenir au plus tard à l'ouverture de l'Assemblée Générale après que l'adhérent se soit assuré auprès du mandataire, de sa possibilité d'utiliser le mandat conformément au présent règlement.

Si des pouvoirs ne sont pas nominatifs, ils seront attribués prioritairement aux membres du Conseil d'Administration de l'URIOPSS présents à l'Assemblée Générale dans l'ordre des fonctions (Président, Vice-président, Trésorier, Secrétaire), les suivants par ordre alphabétique, dans la limite de trois pouvoirs par membre de l'URIOPSS présents à l'AG.

ARTICLE 7 :

Correspondance Art 10 des statuts : réunion de l'AGO

- Formalisme des documents

La convocation, les documents préparatoires, l'appel à candidature, la proposition des points à l'ordre du jour peuvent être communiqués par tous moyens.

Les adhérents sont invités, éventuellement, à faire acte de candidature à un poste d'administrateur et à proposer tout sujet qu'ils désirent voir traiter, avant la date fixée par le Conseil d'Administration.

- Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit dans tout lieu choisi par le Conseil d'Administration.

Les débats de l'Assemblée Générale sont dirigés par le Président de l'URIOPSS, assisté du Vice-président ou de deux membres du Bureau.

Ne peuvent être traitées que les questions inscrites par le Conseil d'Administration à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 :

Correspondance Art 12 des statuts : AGE : composition, quorum, droit de vote et représentation

- Représentation

Tout membre de l'Assemblée Générale extraordinaire peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale, auquel il donne un "pouvoir" écrit. Celui-ci peut ne pas être nominatif.

Ce pouvoir doit parvenir au plus tard à l'ouverture de l'Assemblée Générale extraordinaire après que l'adhérent se soit assuré auprès du mandataire, de sa possibilité d'utiliser le mandat conformément au présent règlement.

Si le pouvoir est nominatif, l'adhérent doit le faire parvenir au plus tard à l'ouverture de l'Assemblée Générale après que l'adhérent se soit assuré auprès du mandataire, de sa possibilité d'utiliser le mandat conformément au présent règlement.

Si des pouvoirs ne sont pas nominatifs, ils seront attribués prioritairement aux membres du Conseil d'Administration de l'URIOPSS présents à l'Assemblée Générale dans l'ordre des fonctions (Président, Vice-président, Trésorier, Secrétaire), les suivants par ordre alphabétique, dans la limite de trois pouvoirs par membre de l'URIOPSS présents à l'AG.

Article 9 :

Correspondance Art 15 des statuts : composition du Conseil d'administration

- **Dépôt des candidatures collège 1**

Deux mois au moins avant l'Assemblée Générale où il est prévu le renouvellement du Conseil d'Administration, les adhérents sont invités à faire acte de candidature à un poste d'administrateur avant la date fixée par le Conseil d'Administration.

La candidature de l'association est accompagnée des documents suivants :

- La délibération correspondante du Conseil d'Administration de la personne morale,
- Le nom et la qualité de la personne qui sera désignée en cas d'élection,
- La présentation succincte de la personne morale candidate,
- Un courrier de la personne morale présentant ses motivations pour intégrer le Conseil d'Administration de l'URIOPSS.

La personne morale adhérente, candidate au Conseil d'Administration de l'URIOPSS devra, en posant sa candidature, mandater un représentant personne physique pour y siéger. Celui-ci devra être de préférence un administrateur de la personne morale candidate.

Au regard des pièces de la candidature et du débat dans le cadre du Conseil d'Administration, un vote est proposé.

- **Dépôt des candidatures collège 2**
Voir article du RI sur la Conférence

- **Dépôt des candidatures collège 3**

Les personnes qualifiées pressenties avant leur cooptation rédigent une lettre de motivation.

Si un membre qualifié désire renouveler sa participation au Conseil d'Administration de l'URIOPSS à l'issue de son mandat, il devra poser à nouveau sa candidature avant la réunion où son mandat se termine.

ARTICLE 10 :

Correspondance Art 17 des statuts : Fonctionnement du CA

- **Procédure en cas d'absence injustifiée**

En application des statuts, après trois absences non justifiées d'un membre du Conseil d'Administration, le Président de l'URIOPSS adresse un courrier à l'administrateur et à l'association pour les informer de cet état de fait. En cas de non réponse dans un délai précisé dans le courrier, ou d'absence qui perdure le poste d'administrateur devient vacant.

- Vacance de poste d'administrateur

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration ne peut plus assurer son mandat, l'association dont il fait partie peut désigner une autre personne pour assurer la fin du mandat. En cas de non-désignation, le Conseil d'Administration de l'URIOPSS prononce la vacance du poste.

En cas de vacance de poste quel qu'en soit le motif, le Conseil d'Administration procède à la cooptation d'un nouveau membre dans le collège concerné, en privilégiant si possible la candidature :

- Les personnes morales candidates lors des dernières élections mais n'ayant pas été élues,
- Des personnes physiques ayant un mandat au titre de l'URIOPSS.

- Commissions et groupes de travail

Le Conseil d'Administration peut décider la création de commissions ou de groupes de travail permanents ou ponctuels composés d'administrateurs, de salariés, de personnes ressources (même non-adhérentes).

Les groupes travaillent dans le cadre de la mission qui leur est confiée par le Conseil d'Administration et font des propositions qui sont soumises aux délibérations du Bureau et/ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 :

Correspondance Art 18 des statuts : Réunions du CA, vote, et quorum

L'ordre du jour du Conseil d'Administration est établi par le Bureau et adressé par le Président aux membres du Conseil d'Administration au moins dix jours avant la réunion, accompagné d'un pouvoir. Les documents préparatoires seront, dans la mesure du possible, joints à la convocation ou envoyés au moins 5 jours avant la réunion.

Un membre du Conseil d'Administration empêché peut donner par écrit son mandat à un autre administrateur.

ARTICLE 12 :

Correspondance Art 20 des statuts : Attributions du Bureau

Le Bureau suit particulièrement l'organisation administrative de l'URIOPSS, veille à la gestion.

Il contrôle dans l'intervalle des réunions de Conseil d'Administration, l'orientation et l'exécution de l'action de l'Union.

Au-delà de la délégation confiée au Directeur il peut être appelé à prendre des décisions impliquant un délai incompatible avec l'attente d'un Conseil d'Administration sur des aspects politiques employeurs sous réserve qu'elles n'aillent pas à l'encontre des orientations de l'URIOPSS.

ARTICLE 13 :

Correspondance Art 21 des statuts : le Président

Un document de délégations de pouvoirs au Directeur Régional de l'Union sera rédigé et annexé au présent règlement intérieur.

La représentation de l'URIOPSS dans les instances et commissions extérieures est assurée par le Président, un administrateur, le Directeur Régional ou le Directeur-Adjoint, les collaborateurs salariés ou des adhérents de l'URIOPSS par délégation du Président dans le respect des documents et outils « de la démarche mandats ».

ARTICLE 14 :

Correspondance Art 22 et 23 des statuts : la Conférence des Adhérents Nationaux et groupements fédératifs